

Règlement intérieur des cimetières de la ville de Vair sur Loire

Nous, Maire de la ville de Vair sur Loire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants

Vu la loi N°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18

ARRÊTONS

1 – Dispositions générales

La commune de Vair sur Loire n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres, Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium, L'essentiel de la mission du service public est assuré par les entreprises de pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Vair sur Loire
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Vair sur Loire
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
4. Aux personnes tributaires de l'impôt foncier sur la commune de Vair sur Loire

Article 2 - Autorisations particulières d'inhumer.

L'inhumation dans le cimetière communal d'une personne décédée et domiciliée hors de la commune pourra faire l'objet d'une autorisation particulière du maire, sous réserve de la production de l'autorisation de transport de corps.

Article 3. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les terrains concédés sont destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne

Article 4. Dépôts temporaires.

Les corps qui ne pourraient être inhumés immédiatement dans les fosses pour des raisons diverses seront obligatoirement déposés au caveau provisoire.

Article 5. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'autorité municipale.

Article 6. Horaires d'ouverture des cimetières de Vair sur Loire.

Horaires d'ouverture des cimetières :

- Du 01 octobre au 31 mars: de 8 h 00 à 18 h 00
- Du 01 avril au 30 septembre: de 8 h 00 à 20 h 00

Article 7. Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (sauf spaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique (à l'exception de musique patriotique, ou de musique d'ambiance à l'occasion d'une inhumation, sous réserve d'une autorisation préalable du Maire), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures
- le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- le fait de jouer, boire ou manger
- la prise de photographies ou vidéos sans autorisation de l'administration communale
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière, les sonneries de téléphone portable lors des inhumations

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsés par tout officier de police judiciaire.

Article 8. Vol au préjudice des familles.

La commune de Vair sur Loire ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 9. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- les véhicules nécessaires au transport des personnes âgées ou handicapées.

Aucune circulation n'est autorisée le 1er novembre.

2 - Règles relatives aux inhumations

Article 10 - Autorisations préalables à l'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation délivrée par le maire du lieu de décès.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues à l'article R. 40-7 du Code Pénal.

Article 11 - Délai des inhumations.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne pourra être effectuée moins de 24 heures après le décès.

Article 12 - Jours et heures des inhumations.

En principe, et sauf décision contraire du maire en période d'épidémie ou de contagion, aucune inhumation ne sera effectuée les dimanches et jours fériés. Dans le cas où deux jours fériés se suivraient des dispositions spéciales pourraient toutefois être prises.

Article 13 - Contrôle des inhumations.

L'administration se réserve la possibilité, à l'entrée du convoi funèbre, d'exiger l'autorisation de fermeture du cercueil et de vérifier que les indications qu'il porte correspondent à celles gravées sur la plaque du cercueil.

Le comblement de la fosse ou la fermeture du caveau aura lieu immédiatement après la dépose du cercueil.

Article 14 - Registre des inhumations et exhumations.

Des plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la Mairie pour y être consultés. Les registres mentionneront pour chaque inhumation et exhumation :

- la date de l'opération,
- les nom et prénom du défunt,
- l'âge,
- l'année et le lieu du décès,
- l'emplacement de la sépulture.

Article 15 - Pose de signes funéraires et ornementation des tombes.

Les familles pourront faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires, entourages, pierres sépulcrales, croix, etc.....

Ces objets ne devront porter atteinte ni à l'esthétique, ni à la morale, ni à la décence.

Article 16 - Inscriptions sur les sépultures.

Les croix, pierres érigées sur les sépultures, pourront porter les indications suivantes :

- Nom et prénom des défunts.
- Date de naissance et décès.

Toute autre inscription devra être soumise au préalable à l'appréciation du maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture.

En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Article 17 - Entretien des sépultures.

Les monuments funéraires, les entourages et, en général, tous les objets existant sur les sépultures devront être maintenus en bon état.

Dans le cas où, par la suite de négligence de la part des familles ou pour tout autre motif, les dits monuments, entourages et objets viendraient à menacer la sécurité publique et après mise en demeure restée vaine, les débris en seront enlevés et le terrain nivelé sur l'ordre du maire.

Les opérations susvisées seront effectuées aux frais du titulaire de l'emplacement. Le cas échéant, les corps contenus dans la partie du monument démolie seront inhumés dans le sol même de la sépulture.

Un procès-verbal des opérations sera annexé au titre de la concession.

Les fleurs fanées devront être retirées, faute de quoi l'administration en fera assurer l'enlèvement d'office sans que les familles en soient obligatoirement informées.

Article 18 – Plantations.

Les plantations ne pourront être tolérées en dehors des limites, soit des terrains concédés, soit des fosses communes, ni se développer par dessus les clôtures.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites.

La commune fera procéder à l'élagage ou l'abattage de tous les arbustes dont le développement sera de

nature à gêner la circulation et à compromettre la solidité des monuments ou constructions, et d'une façon générale de toutes les plantations susceptibles de nuire aux sépultures voisines.

Après mise en demeure par lettre en ce qui concerne les concessions, sans formalité préalable en ce qui concerne les terrains communs abandonnés, l'élagage ou l'abattage sera fait d'office et aux frais des familles.

Article 19 – Intertombes.

Pour les nouvelles sépultures, un passage de 0.4 m minimum sera aménagé entre les tombes.

Article 20 - Inhumations en terrain commun

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans. Au-delà de cette période si les familles n'ont pas souscrit de concessions temporaires la commune se réserve le droit de reprendre ces emplacements.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Chaque fosse a 1,50 mètre de profondeur sur 80 centimètres de largeur.

Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Aucune fondation, aucun scellement ne peut y être effectué. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune.

Article 21 - Reprise des parcelles.

La durée des sépultures en terrain commun est de cinq ans maximum. Toutefois, si les disponibilités en terrain le permettent, l'inhumation pourra être prolongée au-delà de ce délai.

A l'expiration du délai de cinq ans, les familles des personnes inhumées en seront averties par lettre à leur dernière adresse connue ainsi que par un communiqué publié dans la presse locale. L'arrêté ordonnant la reprise du terrain sera en outre affiché à la mairie et à la porte du cimetière.

Les familles auront un délai de trois mois, soit pour transférer les restes du défunt en concession, soit pour récupérer les objets placés sur la fosse.

Faute par les familles de les avoir enlevé dans le délai prescrit, ces objets seront démontés et mis en dépôt où il resteront à la disposition des familles pendant trois mois à compter de la date de reprise du terrain.

Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.

Passé le délai de trois mois précité, la commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

Les restes des défunts, suffisamment consumés, pour lesquels aucune demande d'exhumation n'aura été formulée seront recueillis et ré-inhumés dans l'ossuaire municipal.

Article 22 - Conversion en concession.

Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie sur place, et sans exhumation, en concession, sauf dans le cas où l'emplacement serait désigné par l'administration pour recevoir des sépultures concédées et lorsque la disposition de la fosse à convertir pourra être maintenue sans gêner aucunement la distribution régulière des autres emplacements.

Article 23 - Inhumations en terrain concédé.

Les inhumations sont faites soit en pleine terre soit dans des constructions (caveaux).

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous conditions d'être ayant droit à la concession.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition, mais à la condition expresse que la profondeur minimum de 1 m 50 prévue par le décret du 27 avril

1889 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2 m 10 et 2 m 60 éventuellement.

Les terrains concédés auront une dimension de 2 m sur 1 m en surface.

Article 24 - Inhumation en caveau provisoire.

Un caveau provisoire est mis à la disposition des familles dans les cas suivants :

- 1 - Absence de plaques sur le cercueil.
- 2 - Sursis à inhumation suite à une contestation sur l'utilisation d'une concession.
- 3 - Obstacle technique à l'inhumation.
- 4 - Exhumation préalable à une inhumation.
- 5 - Lorsque les travaux nécessaires n'ont pu être exécutés à temps.
- 6 - Transports de corps ou de restes hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans l'une des cases du caveau aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir. Il sera autorisé par le maire.

Les cercueils ne séjournent dans le dépositaire que pour des délais les plus courts possibles. Au maximum 6 jours après le décès, exceptionnellement jusqu'à six mois en certaines circonstances qui le justifieraient.

L'utilisation du caveau provisoire est gratuite.

Article 25 - Inhumation en ossuaire spécial :

Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.

Les noms des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

3 – Règles relatives aux concessions

Article 26 - Attribution des concessions.

Il est réservé dans le cimetière communal des terrains qui peuvent être concédés pour fonder des sépultures.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Individuelles : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- collectives : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- familiales : au bénéfice, du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

En outre, le caractère individuel ou collectif de la concession doit être expressément mentionné dans le titre . Sauf stipulations contraires formulées par les pétitionnaires, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites de famille. Le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Article 27 – Durée de concessions.

Les concessions attribuées dans le cimetière communal sont les suivantes :

- Pour les enfants, concessions de 15 et 30 ans (concessions gratuites)
- Pour les adultes, concessions de 15 et 30 ans,

Article 28 – Paiement.

La concession de terrain pour fonder des sépultures privées ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital déterminé par le conseil municipal.

Outre les poursuites de droit, l'inexécution de ce paiement, dont les titulaires sont tenus conjointement et solidairement, entraînera l'annulation de la concession. Cette annulation sera prononcée par arrêté du maire, après sommations faites aux concessionnaires par voie administrative.

Les titres ne seront remis aux intéressés qu'après paiement à la perception dont dépend la commune.

Article 29 - Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession, à titre perpétuel ou limité, n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Article 30. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 31. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme dûe.

Article 32 - Reprise des concessions en état d'abandon.

Lorsqu'après une période de trente ans minimum, une concession centenaire ou perpétuelle aura cessé d'être entretenue, le maire pourra faire constater l'état d'abandon par un procès-verbal, qui sera ensuite porté à la connaissance des familles et du public.

La reprise de la concession pourra être décidée par arrêté municipal dans les formes prévues à l'article R.361-28 du Code des Communes.

4 – Règles applicables aux exhumations

Article 33. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 34. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, et ainsi que d'un représentant de la police municipale.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 35. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 36. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit reinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 37. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

5 – Règles relatives aux travaux

Article 38. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'autorité municipale.

Les interventions comprennent notamment :

- le creusement d'une fosse
- la pose d'une pierre tombale,
- la construction d'un caveau
- la pose d'un monument, la rénovation,
- l'ouverture d'un caveau,
- la pose de plaques sur les cases du columbarium ou des cavurnes

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

En semaine, les entrepreneurs et les ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 39. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Construction d'une fausse case (pleine terre)
- ou d'un caveau.

La pose d'une semelle est interdite.

Article 40. Constructions des caveaux.

Terrain de 1 m (réservé aux enfants):

Caveau : longueur (L) 1 m ; largeur (l) : 0,50 m.

Pierre tombale : L : 1 m, l : 0,50 m.

Stèle : 1m max de hauteur

Terrain de 2 m :

Caveau : longueur (L) 2 m ; largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Stèle : 1m max de hauteur

Chapelle : hauteur 2,30m max

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Toutes les constructions devront respecter l'alignement conformément au plan établi.

Le scellement d'une urne sur une pierre tombale devra être effectué de manière à éviter les vols.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Article 41. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes:

Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 42. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorité municipale même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Outils de levage : Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 43. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre

6 – règles applicables à l'espace cinéraire

Article 44 - Jardin du souvenir.

Conformément aux articles R223-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence :

– d'un représentant de la famille,

– d'un élu ou d'un agent communal habilité ou d'une entreprise de pompes funèbres

après autorisation délivrée par le maire de Vair sur Loire.

Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies par l'article 1 des dispositions générales.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Il est installé dans le jardin du souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L2223-2.

Chaque famille pourra apposer une plaquette avec les Nom et Prénom du défunt, l'année de naissance et l'année du décès.

Le texte devra comporter 2 lignes :

- 1ère ligne : Nom et prénom du défunt

- 2ème ligne : « Année de naissance » et « Année de décès »

Cette plaque sera délivrée par la commune et collée par la personne habilitée par la mairie et sera à la charge de la famille. Le montant est défini par délibération du conseil municipal.

Article 45 – Les colombariums et cavurnes.

Les colombariums et les cavurnes sont destinés exclusivement aux dépôt d'urnes cinéraires. Ils sont soumis aux dispositions identiques que pour une concession en terrain concédé.

Le dépôt d'une urne est soumis à une autorisation écrite de l'administration municipale, sur présentation du certificat

de crémation et de la demande d'ouverture de case signée par la famille. Le dépôt de l'urne est effectué en présence d'un représentant de l'entrepreneur dûment habilité.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

L'acquisition, le renouvellement, la reprise de la case ou de la caverne sont soumis aux mêmes règles que les concessions en terrain concédé.

La gravure doit comporter les prénoms, noms et les années de naissance et de décès.

Pour les caverne

caveau : 60x60 cm

Pierre tombale : 60x60x6 cm

Stèle : : 60 cm (à vérifier à St Herblon)

Article 46 – recours.

Tout recours contentieux contre le présent règlement pourra être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

A Vair sur Loire,
le
le Maire
Eric LUCAS